

**COMPARAISON DES RÉGIMES DE PRJ PAR ACCORD COLLECTIF POUR LES PME ET POUR LES GRANDES ENTREPRISES**

	PRJ PME	PRJ Grandes entreprises
<b>Établissement et contenu du plan de réorganisation</b>		
<b>Élaboration du plan de réorganisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le débiteur élabore un plan de réorganisation pendant le sursis.</li> <li>- Un praticien de la réorganisation peut contribuer à l'élaboration du plan.</li> </ul>	Idem.
<b>Classes de créanciers</b>	Possibilité de créer des catégories de créanciers (sans impact sur le vote du plan).	Création obligatoire de classes distinctes pour les créanciers en fonction de la nature, de la qualité ou de la valeur de leurs droits.
<b>Contenu du plan de réorganisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conformément aux articles XX.70/1 à XX.76.</li> <li>- Des informations sur l'entreprise, ses actifs, passifs, créanciers, etc.</li> <li>- Conditions du plan, y compris les mesures de réorganisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conformément aux articles XX.83/4 à XX.83/10.</li> <li>- Des informations détaillées sur l'entreprise, ses actifs, passifs, créanciers, etc.</li> <li>- Conditions du plan, y compris les mesures de réorganisation.</li> <li>- Obligation de mentionner les valeurs des créances dans chaque classe de créanciers.</li> <li>- Obligation de mentionner une estimation des flux financiers du débiteur dans le plan.</li> </ul>
<b>Abattement des créances</b>	Limitée à 80%.	Pas de limite de pourcentage spécifiée.
<b>Compensation des créances</b>	<p>Les créances sursitaires (sauf créances connexes) ne peuvent pas être compensées avec des dettes postérieures à l'homologation.</p> <p>Pas automatique : le prévoir dans le plan.</p>	Idem.
<b>Créanciers publics munis d'un privilège général</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ils bénéficient d'une « clause de meilleur ami » : c-à-d qu'ils doivent recevoir un traitement au moins aussi favorable que les créanciers sursitaires ordinaires les plus favorisés.</li> </ul>	Ils ne bénéficient pas de la « clause de meilleur ami » (traitement non spécifiquement défini, soumis aux négociations et aux accords).

<b>(en pratique, l'ONSS &amp; le fisc)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité de déroger à cette règle sur la base d'exigences impérieuses et motivées liées à la continuité de l'entreprise et qui ne sont pas disproportionnées</li> </ul>	
<b>Créanciers sursitaires extraordinaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité de suspendre temporairement leurs droits (24 mois maximum).</li> <li>- Pas d'abattement possible de leur créance en principal ou intérêts.</li> <li>- Possibilité de prévoir d'autres mesures avec leur consentement individuel ou accord amiable (conclu conformément à l'article XX.38 ou XX.65), dont une copie doit être jointe lors du dépôt du plan.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de limitations pour les mesures imposées à leur rencontre.</li> <li>- Ils forment d'office une classe distincte de celle des créanciers sursitaires ordinaires.</li> </ul>
<b>Traitement des créances insignifiantes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces créances peuvent être traitées hors plan et réglées immédiatement.</li> <li>- Obligation de motivation dans le plan, qui doit reprendre une liste des créanciers dont les créances sont d'un montant nominalement minime.</li> </ul>	Idem.
<b>Dépôt, approbation et confirmation du plan de réorganisation</b>		
<b>Dépôt du plan</b>	Il doit être déposé au moins 20 jours avant l'audience.	Idem.
<b>Consentement du débiteur</b>	Le praticien de la réorganisation ne peut déposer le plan sans le consentement du débiteur, sauf si ce dernier refuse de manière déraisonnable.	Idem.
<b>Vérification par le juge délégué</b>	Le débiteur ne peut déposer le plan qu'après vérification par le juge délégué que le plan répond aux conditions de forme exigées.	Idem.
<b>Notification aux créanciers</b>	Le greffier notifie au débiteur et aux créanciers sursitaires (et le cas échéant, aux détenteurs de capital), une communication indiquant la disponibilité du plan, l'audience de vote, les procédures de vote à distance, et la possibilité de faire valoir des observations.	Idem.
<b>Participation des créanciers au vote</b>	Les créanciers sursitaires et les détenteurs de capital dont les droits sont affectés peuvent prendre part au vote.	Idem.

<b>Vote</b>	<p>Double majorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en nombre de créanciers ;</li> <li>- en volume de créances (sommes dues en principal et intérêts).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le plan doit être approuvé par chaque classe de créanciers / détenteurs de capital.</li> <li>- Majorité (en montant, principal &amp; intérêts) à obtenir dans chaque classe.</li> <li>- Une application forcée interclasse du plan est possible : le tribunal peut homologuer un plan ne recueillant pas la majorité requise dans une ou plusieurs classes, aux conditions reprises à l'article XX.83/18 CDE.</li> </ul>
<b>Procuration pour le vote</b>	<p>Le créancier peut voter en personne, par procuration écrite déposée dans le registre ou par l'intermédiaire de son avocat.</p>	<p>Idem.</p>
<b>Examen du plan par le tribunal</b>	<p>1- Vérification des conditions de forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Contrôle des modalités relatives au vote du plan par les parties affectées.</li> <li>b) Dépôt du plan dans les délais.</li> </ul> <p>2- Vérification des conditions de fond : voir causes de refus d'homologation.</p>	<p>Le tribunal vérifie les critères d'homologation généraux suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Plan régulièrement approuvé par les classes de créanciers.</li> <li>2- Répartition correcte des classes de créanciers + égalité de traitement des créanciers partageant une communauté d'intérêt suffisante au sein d'une même classe &amp; traitement de manière proportionnelle à leur créance.</li> <li>3- Dépôt du plan dans le registre.</li> <li>4- En cas de créanciers dissidents : respect du critère du meilleur intérêt des créancier (ce critère est rempli si aucun des créanciers dissidents n'est manifestement lésé par rapport à une situation de faillite normale).</li> <li>5- Le cas échéant, apprécier si un nouveau financement est nécessaire pour exécuter le plan.</li> </ol>
<b>Homologation du plan par le tribunal</b>	<p>Causes de refus d'homologation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inobservation des formalités du livre XX CDE.</li> <li>- Violation de l'ordre public.</li> <li>- Atteinte déraisonnable aux droits et intérêts des créanciers.</li> <li>- Non-faisabilité économique du plan : absence manifeste de perspective raisonnable d'éviter la liquidation ou la faillite du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise.</li> </ul>	<p>Causes de refus d'homologation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le plan ne satisfait pas aux critères d'homologation généraux visés ci-dessus.</li> <li>- Non-faisabilité économique du plan : absence manifeste de perspective raisonnable d'éviter la liquidation ou la faillite du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise.</li> </ul> <p><b>En cas d'application forcée interclasse :</b> en plus des points ci-dessus, l'homologation est soumise aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Approbation du plan par :</li> </ol>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moins une des 2 classes existantes ;</li> <li>- Ou, si + de 2 classes : par une majorité de classes (à condition qu'au moins une de ces classes soit une classe de créanciers garantis par une sûreté réelle ou ait un rang supérieur à celui de la classe des créanciers sursitaires ordinaires) ;</li> <li>- Ou, à défaut : au moins une des classes qui peut s'attendre à un paiement en cas de liquidation.</li> </ul> <p>2- Règle de priorité absolue respectée : c'est-à-dire aucune dérogation, au détriment d'une classe dissidente, au rang légal ou conventionnel qui existerait dans le cadre d'une liquidation, sauf motifs raisonnables et sans que ces créanciers ne soient manifestement lésés.</p> <p>Cette règle garantit qu'une classe obtient sa part équitable dans la valeur de réorganisation.</p> <p>3- Aucune classe de parties affectées ne reçoit ou conserve plus que le montant total de ses créances ou intérêts.</p>
<b>Délai d'homologation</b>	Le tribunal décide d'homologuer ou non le plan dans les 15 jours de l'audience de vote.	Idem.
<b>Effets du plan de réorganisation homologué</b>		
<b>Effets du plan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contraignant pour tous les créanciers sursitaires.</li> <li>- Si le plan nécessite une décision d'AG d'une personne morale : possibilité de demander au tribunal d'enjoindre à celle-ci de prendre les décisions requises pour assurer la mise en œuvre du plan (<i>ex : conversion de créances en capital</i>).</li> </ul>	Contraignant pour tous les créanciers sursitaires et détenteurs de capital.
<b>Créances contestées</b>	Les créances contestées sont payées conformément au plan.	Idem.
<b>Créances oubliées</b>	Les créances oubliées sont payées conformément au plan après l'exécution intégrale du plan (ou pendant si le créancier n'a pas été dûment informé au cours du sursis).	Idem.
<b>Effet libératoire</b>	L'exécution complète du plan libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances.	Idem.

<b>Codébiteurs et sûretés personnelles</b>	<p>Le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûreté personnelle.</p> <p>La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit (dont la demande visée à l'art. XX.54, §3 est accueillie) profite des effets de l'accord collectif.</p>	Idem.
<b>Droits contre les tiers garants</b>	<p>La position du créancier par rapport au plan n'affecte pas les droits contre un tiers garant.</p>	Idem.